

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DVD 14 Signature d'une convention autorisant la construction d'une passerelle piétonne en surplomb du canal de l'Ourcq aux Pavillons-sous-Bois (93).

M^{me} Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention autorisant la construction d'une passerelle piétonne en surplomb du canal de l'Ourcq aux Pavillons-sous-Bois (93) ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Département de Seine-Saint-Denis et SOMIFA IDF une convention autorisant la construction d'une passerelle piétonne en surplomb du canal de l'Ourcq aux Pavillons-sous-Bois (93).

Article 2 : Le coût de construction de la passerelle sera intégralement à la charge de SOMIFA IDF.

Article 3 : L'occupation du domaine public fluvial par les emprises du chantier de construction est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.